Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 181 312 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis 2013. Elle a épousé un ressortissant mauricien, disposant à l'époque d'un titre de séjour valable en Belgique, le 8 juin 2013.

1.2. Le 19 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 mai 2015.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 4 juin 2016 et est motivée comme suit :

*« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de son époux Monsieur [F. B.]qui bénéficiait, au moment de la demande, d'un titre de séjour valable. La requérante produit divers témoignages de la famille de son époux Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de son époux Monsieur [F. B.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Relevons, enfin, que selon nos informations, Monsieur [F. B.] n'est plus titulaire d'un titre de séjour valable. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, l'intéressée affirme que son époux se trouve dans une incapacité de travail définitive. Dès lors, un regroupement familial n'est pas envisageable. Or, la requérante se contente de poser ces allégations sans apporter d'éléments probants. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relevons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions- de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgé de 41 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans
être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la directive 2008/115/CE), des articles 7, 9*bis,* 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de minutie, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. La partie requérante estime essentiellement que la décision attaquée ne respecte pas son droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Elle avance aussi que la décision attaquée « méconnait le principe de la Directive 2004/38/CE […] relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de la famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre ». Enfin, elle ajoute que « l'Administration a agit (*sic*) avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation de la requérante avec objectivité […] ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'incapacité de travail définitive de son époux, sa vie privée et familiale par la présence de ce dernier en Belgique, ainsi que son absence d'attaches familiales dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant la vie privée et familiale de la requérante avec son époux, le Conseil constate que la décision attaquée y a répondu en soulevant que cet élément ne pouvait pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

b) Au sujet de l'interdiction d'entrée de deux ans mentionnée dans la requête, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas pris une telle mesure à l'encontre de la requérante. À cet égard, le moyen manque en fait.

c) Concernant les allégations de violation de la Charte des droits fondamentaux, de la directive 2004/38/CE ou encore de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE, le Conseil constate qu'elles ne sont en aucune manière développées dans la requête, de telle sorte que ces arguments sont sans aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même des autres dispositions visées dont la violation prétendue n'est pas plus explicitée dans la requête introductive d'instance.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS